

Fiche sur le changement de l'ordre des bénéficiaires

Bénéficiaires

Si le preneur de prévoyance devait décéder avant l'âge-terme de la retraite fixé dans le règlement de prévoyance, les personnes énumérées ci-après ont qualité de bénéficiaire dans l'ordre suivant, conformément aux art. 2, al. 1 lettre b et al. 2 OPP3:

1. le conjoint survivant ou le/la partenaire enregistré/e survivant/e;
2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
3. les parents;
4. les frères et sœurs;
5. les autres héritiers.

Dans le contrat, le preneur de prévoyance peut désigner le cercle des personnes parmi les bénéficiaires cités sous chiffre 2 et préciser l'étendue des droits de ces personnes. Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon les chiffres 3 à 5 et de préciser les droits de chacune de ces personnes. Les ayants droit doivent présenter à la Fondation la preuve de la survenance d'un motif de résiliation. S'il y a plusieurs bénéficiaires et que leurs parts respectives ne sont pas clairement établies, ils devront organiser ensemble les bonifications ou procéder à la répartition des montants avec l'accord unanime de tous les ayants droit. Dans le cas contraire, la répartition se fera à parts égales.

Définition et ordre des bénéficiaires

Groupe 1: conjoint survivant/partenaire enregistré/e survivant/e

à défaut

Groupe 2: descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui, pendant les cinq dernières années de vie du preneur de prévoyance, menait une vie commune ininterrompue avec celui-ci ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

- Enfants mineurs et majeurs.
- Par exemple, le concubin/la concubine, pour autant qu'il/elle ait mené une vie commune d'au moins cinq ans avant le décès du titulaire du compte.
- Par exemple un invalide auquel le preneur de prévoyance versait régulièrement, et depuis longtemps, une somme d'argent importante en guise de soutien financier.
- Par exemple, l'ancien partenaire qui subvient à l'entretien d'un enfant.

à défaut

Groupe 3: parents

à défaut

Groupe 4: frères et sœurs

à défaut

Groupe 5: les autres héritiers.

- Les collectivités publiques, les associations, etc. ne peuvent pas être désignées en tant que bénéficiaires.
-